



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-069-0002 EN DATE DU 10 MARS 2021
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE PLAN D'EAU DE L'ÉTANG DU BÉAL À VOCATION
DE PÊCHE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE LA BASTIDE-PUYLAURENT

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire Bretagne adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par arrêté interpréfectoral n°DIPPAL-83-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014066-0007 du 7 mars 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin de l'Allier en Lozère sur le territoire des communes de Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Pierrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux ;

VU le dossier de demande de régularisation en vue de poursuivre l'exploitation du plan d'eau de l'étang du Béal déposé le 23 octobre 2020 et complété le 9 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation durant la phase de procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-3 du code de l'environnement précise que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, selon les cas et cas l'espèce, il convient de fixer des prescriptions nécessaires à la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application des articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité, entre la zone de pompage et la zone de restitution a une longueur d'environ 120 mètres et qu'il est nécessaire de maintenir pendant la phase d'exploitation de l'étang du Béal, un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

ARRÊTE :

Titre I – objet de l'autorisation

Article 1 – autorisation

Le plan d'eau de l'étang du Béal, situé sur la commune de La Bastide-Puylaurent, à vocation de pêche touristique est autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du plan d'eau de l'étang du Béal peut se poursuivre sans l'autorisation requise par l'article L. 214-3 de ce même code au titre des rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté..

Article 2 – bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes Mont-Lozère est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et est dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Article 3 – durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 – objet de l'autorisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Prélèvement : 33 % du QMNA5	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Aménagement d'une section pour le contrôle du débit réservé	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), - 2° Dans les autres cas (D)	< 200m ²	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie : 0,497 ha	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Superficie : 0,497 ha	Déclaration

3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	Activité de pêche touristique	Déclaration
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Effacement du seuil de prise d'eau actuel de l'étang du Béal	Déclaration

Article 5 – conformité au dossier de demande de régularisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – description des ouvrages

Article 6 – caractéristiques de l'étang

L'étang du Béal présente une surface de 4970 mètres carrés et un volume maximum de 7400 mètres cube.

Coordonnées Lambert 93 :

X = 771 395 m

Y = 6 387 535 m

Les niveaux caractéristiques de l'étang sont :

- cote du niveau normal d'exploitation : 1026,70 mètres NGF
- cote de fond de l'étang : 1025,15 mètres NGF
- cote de la crête de l'étang : 1027,00 mètres NGF

Une grille présentant un entrefer de 10 millimètres est installée à l'entrée de l'ouvrage servant à la vidange et au trop-plein afin d'éviter le départ des espèces piscicoles vers le cours d'eau.

Article 7 – caractéristiques de la prise d'eau

Le prélèvement d'eau, en vue de l'alimentation du plan d'eau, se fait par une pompe immergée amovible installée dans le cours d'eau « l'Allier » durant la période de fonctionnement de l'étang de pêche touristique.

La pompe est installée dans une cage métallique cylindrique 0,80 mètres de diamètre, et d'une hauteur de 1 mètres. Elle est lestée et accrochée en berge, en rive gauche.

Article 8 – caractéristique du seuil de contrôle du débit du cours d'eau

Le seuil de contrôle est un seuil à lame mince amovible, il est de type déversoir rectangulaire.

Le seuil est équipé d'un repère visuel indiquant :

- la hauteur d'eau correspondant au débit réservé à maintenir dans le cours d'eau,
- la hauteur d'eau correspondant au débit réservé additionné du débit prélevé.

Le seuil permet de contrôler durant toute la période d'exploitation de l'étang :

- que le débit du cours d'eau est suffisant pour permettre d'effectuer le prélèvement,
- que le débit réservé est respecté.

Il est situé à l'amont immédiat de la zone de pompage.

Article 9 – débit prélevé

Le débit maximal prélevé est de 10 litres par seconde.

Article 10 – débit réservé

Le débit réservé à maintenir en tout temps, lors du remplissage du plan d'eau, dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage est de 22 litres par seconde.

Article 11 – pisciculture

L'étang de pêche du Béal est une pisciculture à valorisation touristique.

Seule l'introduction de l'espèce piscicole suivante est autorisée : truites arc-en-ciel (*oncorhynchus mykiss*).

Les truites arc-en-ciel destinées à la pêche touristique sont fournies par une pisciculture agréée.

La capture des truites arc-en-ciel dans l'étang se fait à la ligne.

Lors de la vidange, la totalité des truites arc-en-ciel présentes dans l'étang est capturée. Les truites sont ensuite reprises par le pisciculteur ou vendues sur place.

Titre III– gestion de l'étang

Article 12 – période de remplissage de l'étang

Le remplissage initial de l'étang peut débuter le 1^{er} juin sous réserve du respect du débit réservé et en respectant le débit maximal fixé à l'article 9 du présent arrêté et doit être achevé le 15 juin au plus tard.

Le remplissage est effectué jusqu'à la cote normale d'exploitation définie à l'article 6 du présent arrêté.

Article 13 – gestion du prélèvement

La pompe est installée dans le cours d'eau l'Allier à partir du 1^{er} juin. Elle est retirée dès le début de la vidange annuelle.

La pompe peut également être retirée lors de l'annonce de crue.

Ce débit maximal prélevé dans le cours d'eau, tel que fixé à l'article 9 du présent arrêté, s'effectue au moyen de la pompe immergée. Un limiteur de débit est disposé sur la conduite de refoulement de la pompe afin de s'assurer de ne pas pouvoir prélever plus que le débit maximal autorisé .

Ce débit maximal est prélevé uniquement si le débit transitant par le seuil de contrôle est d'au moins 32 litres par seconde.

Le débit prélevé est réduit par vannage manuel lorsque qu'il est inférieur à 32 litres par seconde au niveau du seuil de contrôle de manière à respecter le débit réservé fixé par l'article 10 du présent arrêté.

Le prélèvement est stoppé à partir d'un débit égal ou inférieur à 22 litres par seconde.

Le bénéficiaire consigne les enregistrements quotidiens du volume prélevé et la durée de marche de la pompe dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 14 – seuil de contrôle du débit du cours d'eau

Le seuil de contrôle du débit réservé est mis en place au plus tard en même temps que la pose de la pompe permettant le prélèvement d'eau afin de vérifier que le débit du cours d'eau est suffisant pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau et un débit de prélèvement suffisant. Il est retiré dès le début de la vidange annuelle. Il peut être retiré en cas de crue annoncée, dans ce cas aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 15 – vidange de l'étang

L'étang est vidangé chaque année à compter du 15 septembre ou du 1^{er} lundi qui suit le 15 septembre lorsque le 15 septembre n'est pas un lundi.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du début de la vidange.

La totalité des poissons présents dans l'étang sont capturés pendant la vidange.

L'opération de vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service en charge de la police de l'eau.

La vidange de l'étang se fait progressivement par le haut du plan d'eau par tranches d'eau successives. Les éléments emboîtables de 40 centimètres de haut, constituant le conduit de vidange vertical, sont retirés progressivement. Une vanne d'isolement en sortie permet de contrôler le débit de vidange.

Le niveau d'eau est abaissé lentement et progressivement, notamment en fin de vidange, pour éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau l'Allier.

La vitesse d'abaissement du plan d'eau est contrôlée, elle est stoppée si nécessaire pour éviter le départ de matière en suspension vers le cours d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs moyennes suivantes sur deux heures :

- concentration maximale en matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - concentration maximale en ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- La teneur en oxygène (O₂) dissout ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

Le bénéficiaire est tenu de respecter ces valeurs moyennes.

En cas de dépassement des valeurs seuil établies, la vidange est immédiatement stoppée et le service en charge de la police de l'eau en est informé par téléphone ou messagerie.

Un suivi de la qualité des eaux de vidange est assuré durant les 2 premières années d'exploitation.

Ce suivi est établi sur 2 stations :

- une dans l'étang avant le rejet dans le cours d'eau
- une dans le cours d'eau à l'aval du rejet.

Une mesure est faite en début de vidange l'autre en fin de vidange.

Les paramètres mesurés lors du suivi sont : les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissout, le pH et la température de l'eau.

Chaque année, le bénéficiaire transmet les résultats du suivi au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue des deux années de suivi, le bénéficiaire dresse le bilan du suivi et le transmet au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats observés lors des deux années de suivi, celui-ci peut être poursuivi si cela s'avère nécessaire.

Article 16 – entretien des ouvrages

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment surveillés et entretenus, aux frais du bénéficiaire, afin de maintenir leur bon état de fonctionnement.

Titre IV – prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux et à l'exploitation du plan d'eau à vocation de pêche touristique sont celles fixées par les arrêtés ministériels suivants annexés au présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

Titre V – prescriptions spécifiques relatives à la réalisation des ouvrages

Article 17 – prescriptions applicables aux travaux de création des ancrages du seuil de contrôle et d'effacement du seuil de prise d'eau existant

Toute modalité d'exécution qui n'est pas conforme au dossier de demande de demande de régularisation administrative ayant servi à l'instruction ou aux prescriptions édictées dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une validation préalable par le service police de l'eau de la DDT avant mise en œuvre.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage effectif.

Les travaux d'étanchéification de l'étang sont réalisés avant la première mise en eau.
La totalité des travaux liés à l'exploitation de l'étang sont réalisés avant le 31 décembre 2022.

article 17.1 – période de travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, **les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre**, en dehors de la période de reproduction des poissons présents susceptibles d'utiliser les frayères.

Il est préconisé de réaliser les travaux durant la période d'étiage (août-septembre).

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

article 17.2 – mode opératoire

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé à l'exception des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau et aux travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur pour l'isolement des chantiers (création des ancrages du seuil de contrôle et d'effacement du seuil de prise d'eau existant). Lorsque cela est possible, il est préférable de travailler depuis la berge.

Les travaux de création des ancrages du seuil de contrôle et d'effacement du seuil de prise d'eau existant sont réalisés à sec par la mise en place de batardeaux étanches (privilégier la pose d'un géotextile pour l'étanchéité qui doit dans la mesure du possible, être garantie). Il doit intervenir le plus rapidement possible après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

Le terrain sur lequel sont établis les installations de chantier et les accès au chantier doit être nettoyé et remis dans son état antérieur au démarrage des travaux.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

article 17.3 – qualité des eaux

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, ou pompées au cours des travaux doivent être filtrées ou décantées avec un dispositif suffisamment dimensionné avant rejet dans le cours d'eau.

Des dispositifs sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Des moyens sont mis en œuvre pour éviter le départ des laitances de ciment vers le cours d'eau lors de la réalisation des ancrages du seuil de contrôle.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

article 17.4 – prescriptions applicables aux travaux d'effacement de l'ancien seuil de prise d'eau

Les travaux d'effacement de l'ancien seuil de prise d'eau sont achevés au 31 décembre 2022.

Les travaux consistent à remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le seuil ainsi que l'ensemble des ouvrages constituant la prise d'eau sont effacés en totalité.

Les matériaux sains (galets) issus de la démolition du seuil sont régaliés immédiatement à l'aval du seuil.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux (béton, ferrailage) sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

article 17.5 – information

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau et au maire de la commune de La Bastide-Puylaurent, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur le site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 18 - prescriptions relatives au risque inondation

Le bénéficiaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux :

- le plan d'alerte en cas de crue définissant les modalités de repli des engins et des matériaux.

Afin de limiter les contraintes liées aux modalités de repli des engins et matériaux en cas d'annonce de crue, il convient d'implanter :

- la base de vie, le stockage des engins et des matériaux en dehors de la zone de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues (zone rouge du PPRi).

Les niveaux de vigilance à retenir quant à la surveillance des phénomènes de montées des eaux doivent être calés sur les niveaux de vigilance définis par Météo France (vigilance météo) et par le Service de Prévision des Crues (SPC) du bassin de l'Allier (vigicrues sur les stations de prévisions).

Afin d'assurer le bon déroulement de ce plan, les personnes titulaires et suppléantes en nombre suffisant, et chargées des missions visées ci-dessus, doivent être nommément désignées par écrit sur le document définissant le protocole de gestion de ces événements.

Article 19 – prescriptions relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Afin de limiter la propagation des plantes invasives identifiées sur la zone de travaux, celles-ci sont arrachées et sont acheminées vers un centre de traitement agréé en vue de leur élimination.

Article 20 – fin définitive de l’existence légale du seuil

Le présent arrêté abroge l’existence légale du seuil de prise d’eau recensé au référentiel des obstacles à l’écoulement (ROE) 49765.

Titre VI – dispositions générales communes

Article 21 – modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l’environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l’environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 22 - prolongation ou renouvellement de l’autorisation

Conformément à l’article R.181-49 du code de l’environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d’une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d’expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l’application de l’autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d’autorisation initiale si elle prévoit d’apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 23 – abrogation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l’État conformément aux dispositions de l’article L.181-22 du code de l’environnement.

Article 24 – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu’il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d’être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de La Bastide-Puylaurent.

Article 25 – transfert de l'autorisation environnementale

En cas de transfert de l'autorisation environnementale, celle-ci fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 26 – caducité de l'autorisation

Tel que le prévoit l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou les travaux n'ont pas été réalisés soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 27 – remise en état

Lorsque les installations ou les activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 28 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 29 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de La Bastide-Puylaurent ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de la Bastide Puylaurent. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 32– exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de La Bastide-Puylaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
par délégation,

signé

Xavier GANDON

